

# extrait des

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

Délibération  
N° 2019-044

Date de la convocation : 16/09/2019

### SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF et le vingt septembre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de PADOVANI Jean-Jacques.

Madame FORNESI Marie-Dominique s'est levée et a quitté la séance.

**Présents** : M. PADOVANI Jean-Jacques, M. BERTRAND Michel, M. SCANIGLIA Didier, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. NATALI Lucien, M. ROSSI Alain, Mme LORENZI Thérèse, M. LEONARDI Bernard, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, Mme GHELARDINI Vanina, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, Mme VALENTINI Marie-Hélène, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. CORMAT René-Pierre.

**Absents** : Mme CASANOVA Nicole, M. MICALEFF Joël, M. POLIFRONI Bruno, Mme BAFFICO Véronique, M. SALAZAR Frédéric, Mme FORNESI Marie-Dominique.

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 22	Présents : 16	Absents : 6	Représentés : 0
--	------------------	---------------	-------------	-----------------

**Mme SIGURANI Marielle a été nommée secrétaire.**

Le Président rappelle qu'une procédure d'aliénation de 4 tronçons d'anciens chemins ruraux, situés aux lieux-dits Giunche, Canale, Licciola et Porraja, a été lancée suite à une enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 15 octobre 2018 au Lundi 29 octobre 2018. Par délibération du 25 janvier 2019, le Conseil Municipal a décidé de procéder à l'aliénation de ces tronçons désaffectés.

Par courrier du 2 juillet 2019, les propriétaires riverains de ces tronçons d'anciens chemins ruraux ont été mis en demeure d'acheter les tronçons concernés, en application de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

6 propositions sont parvenues à la Commune dans le respect du délai maximal de 1 mois.

Ces 6 propositions ont été effectuées au prix établi par le Service des Domaines, à savoir 75€/m<sup>2</sup>. Elles portent sur la totalité de la superficie ayant fait l'objet de l'enquête et ne sont pas concurrentes.

Les propositions sont les suivantes :

- Monsieur FORNESI Laurent, pour le tronçon A, situé au lieu-dit la Porraja, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> ;

Madame MARIOTTI Jeanine, pour le tronçon A, situé au lieu-dit Giunche, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ;

Madame BOUVIER Anne, pour le tronçon A, situé au lieu-dit Licciola, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, majoré des frais de procédure pour un montant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20190920-0362019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2019

Affichage : 03/10/2019



- Monsieur VARTANIAN Daniel, pour le tronçon B, situé au lieu-dit Licciola, d'une superficie de 15 m<sup>2</sup> ;
- Monsieur et Madame SCARTABELLI Patrick et Eva, pour le tronçon C, situé au lieu-dit Licciola, d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> ;
- Monsieur MASSEI Thomas, pour le tronçon A, situé au lieu-dit Canale, d'une superficie de 46 m<sup>2</sup> ;

Monsieur MEDORI Félicien, quant à lui, est concerné par le tronçon B, situé au lieu-dit Canale, d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>, et n'a pas effectué de proposition à la Commune dans le délai imparti. L'Article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *si dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales* ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les propositions et de procéder à l'aliénation.

**Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

<b>Pour : 16</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstentions : 0</b>
------------------	-------------------	------------------------

- Juge les propositions acceptables ;
- Décide de procéder à la cession des tronçons ci-avant définis ;
- Décide de procéder à l'aliénation du tronçon B, situé au lieu-dit Canale, d'une superficie de 13 m<sup>2</sup> selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ;
- Précise qu'une délibération spécifique sera prise pour chacun des acquéreurs afin d'autoriser le Maire à désigner un notaire et à procéder à la vente ;
- Dit que toutes dispositions devront être prises au niveau des actes de cession à intervenir afin de permettre au service gestionnaire du réseau d'assainissement public d'accéder en tant que de besoin aux canalisations existantes, situées aux lieux-dits Porraja et Canale afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur ;
- Dit que toutes dispositions devront être prises au niveau du tronçon de Giunche car la portion de chemin visée par l'enquête constitue la desserte de la parcelle AC 117, et qu'il conviendra de préserver l'accès à la partie non bâtie de la parcelle AC 119 à partir de l'extrémité Nord de la portion de chemin (escaliers existants) afin de satisfaire à la recommandation du commissaire enquêteur ;
- Mandate le Maire à l'effet d'entreprendre toutes diligences afin d'assurer l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20190920-0362019-DE

Et publication ou notification

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2019

Affichage : 03/10/2019

